



Arrêt

n° 137 286 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 21 août 2014 et lui notifiée le 1^{er} septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son conjoint de nationalité belge.

1.2. Un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif, portant les dates des 31 juillet 2014 et 7 août 2014, a été établi.

1.3. Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} septembre 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Selon un rapport de la police d'Ixelles établi le 31/07/2014, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée a quitté le domicile conjugal le 17/07/2014 et son conjoint Monsieur [B. J.] souhaite l'annulation du mariage. Il a porté plainte le 03/07/2014 contre son épouse auprès de la ZP Bruxelles Capitale Ixelles-5339 (PV n° [...]).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas apporté des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, l'intéressée, âgée de 31 ans n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Il ressort du dossier que l'intéressée habite chez son frère. Ce seul élément (lien familial au deuxième degré) n'est pas suffisant pour le maintien de son droit de séjour. Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Il est à noter que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour (elle est arrivée en Belgique en juin 2014 soit il y a à peine un peu plus de deux mois), l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation des articles 40 bis§2.1°, 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Elle entend se prévaloir de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le prescrit, dès lors qu'elle déclare avoir été « victime d'une certaine forme de violences » de la part de son mari, qui l'aurait rejetée tout de suite après son arrivée en Belgique alors qu'il a tout fait pour qu'elle vienne s'installer avec lui en qualité d'épouse légitime, de sorte que ce n'est pas de sa faute si la cohabitation n'existe plus mais bien de celle de celui-ci. Elle estime donc que la partie défenderesse ne peut faire fi de certains éléments et lui retirer son titre de séjour en concluant à l'inexistence de la cellule familiale. Elle rappelle l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, qui est à mettre en parallèle avec l'article 11, § 2, 4°, de la même loi. Elle soutient avoir déposé plainte auprès de la police pour les violences - psychologique et verbale - qu'elle a subies de la part de son époux, et cite l'extrait d'un arrêt du Conseil de ceans à cet égard. Elle déclare encore qu'elle a été prise en charge par son époux avant de venir et qu'il incombe à celui-ci d'assumer la charge familiale qui lui revient.

Elle en conclut que « la décision querellée est entachée d'erreur, et a été prise en violation des articles 40 bis, 41 et 42 quater, 42 quater §4.4° de la loi du 15 décembre 1980 », fait encore mention d'un arrêt du Conseil de ceans et cite de la doctrine. Elle déclare ensuite que la partie défenderesse « ne pouvait légalement délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, qui reste mariée avec un belge, sans violer gravement le droit de la requérante de vivre une vie privée et familiale ».

2.1.3. Elle considère ensuite que s'agissant d'une mesure prise à son encontre qui est de nature à l'affecter défavorablement, l'administration aurait dû l'entendre avant de rendre l'acte querellé, citant l'arrêt M.M. c/ Irlande dont il découle que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles œuvrent dans son champ d'application, et rappelant que « *les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 [...]. L'article 40 ter organise pour les membres de la famille de Belges un régime mixte, renvoyant tantôt au régime des articles 10 et suivants et donc à la Directive 2003/86/C et tantôt aux articles 40 à 47 et par conséquent à la Directive 2004/38/C* ». Elle cite également l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans quant à l'article 40ter à l'appui de son argumentation.

Elle estime donc qu'en ne tenant nullement compte du fait qu'elle a été victime de violences, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments lui étant propres, pour ne retenir à son encontre que les plus défavorables, de sorte qu'elle n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle en conclut que la décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée.

2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen de la « *violation de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

Elle déclare que l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, dont elle rappelle le prescrit, prévoit une faculté, et qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Elle en conclut que ledit ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé, n'indiquant pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante reproche, dans ses deux moyens, à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dès lors, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'analysera les griefs formulés par la partie requérante dans ses deux moyens, en tant qu'ils sont relatifs à une erreur commise par la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments qui lui ont été soumis, qu'à l'aune du caractère manifeste d'une telle erreur.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles « *40 bis§2.1°* » et « *40 ter de la loi du 15 décembre 1980* », le premier moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions. Il en est de même du second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, en ce que ce moyen est pris de la violation « *de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de*

tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », la partie requérante restant là encore en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces disposition et principes.

3.2.1. S'agissant du moyen visant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin, « *dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union* », si « *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune* », sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, notamment, « *(...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o ;*

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi dispose que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas utilement le motif de la première décision attaquée selon lequel, suivant le rapport de police daté du 31 juillet 2014, il n'y a plus de cellule familiale entre elle-même et le ressortissant belge rejoint, dès lors qu'elle a quitté le domicile conjugal le 17 juillet 2014 et que son conjoint souhaite l'annulation du mariage, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, le Conseil observe, en ce que la partie requérante énonce en termes de requête que l'absence de cohabitation ne lui serait pas imputable, qu'il s'agit là d'une argumentation qui, au demeurant, n'autorise nullement à conclure à l'illégalité dudit acte querellé, dans la mesure où le maintien du droit de séjour obtenu en qualité de conjoint d'un Belge est conditionné par la nécessité, pour celui qui entend s'en prévaloir, d'entretenir un minimum de relations avec son conjoint, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations.

Dans cette perspective, en ce que la partie requérante déclare se prévaloir de l'application de l'article 42quater, § 4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, soutenant avoir été victime, de la part de son époux, « *d'une certaine forme de violences* », et avoir déposé plainte auprès de la police, force est de constater qu'elle n'a pas invoqué ces éléments auprès de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées et qu'il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de ces éléments afin d'envisager l'application de l'article 42quater, § 4, 4^o précité. Le Conseil ne peut donc davantage y

avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne ses décisions, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La partie requérante ne peut donc se prévaloir à ce sujet, à bon droit, de l'arrêt du Conseil de céans n°36.610 du 28 décembre 2009 dont elle cite un extrait dans sa requête.

A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre par ailleurs nullement remplir la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition – à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

3.2.3. De plus, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre une mesure de nature à l'affecter défavorablement et donc de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle a été victime de violences, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50) (voir également à cet égard C.E. n° 229.382 du 27 novembre 2014)

En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la fin de l'installation commune avec son époux, qu'elle ne démontre pas qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'une des exceptions prévues par la loi en vue de maintenir son droit au séjour – n'ayant à aucun moment, apporté la preuve des violences qu'elle invoque ou de la plainte déposée, que ce soit avant ou après la prise des décisions attaquées - et ne démontre dès lors pas que la procédure en cause aurait pu aboutir à une issue différente, de sorte qu'il n'aperçoit pas son intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue à ce sujet.

A cet égard, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui a rappelé dans l'arrêt n° 229.382 du 27 novembre 2014 : « (...) *que ni l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune autre subdivision de cet article, n'oblige l'administration à enquêter, interpellier ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision de mettre fin au séjour de celui-ci, s'il «ne remplit plus une des conditions de l'article 10», mais que le ministre ou son délégué doit seulement, en cette hypothèse, «prendre en considération» les divers éléments visés audit article 11, § 2, alinéa 5* » qui trouve à s'appliquer par analogie aux décisions mettant fin au séjour prises en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater qu'*in specie* la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en compte les différents éléments énoncés à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la même loi en indiquant que « *De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas apporté des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments*

basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine . En effet, l'intéressée, âgée de 31 ans n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Il ressort du dossier que l'intéressée habite chez son frère. Ce seul élément (lien familial au deuxième degré) n'est pas suffisant pour le maintien de son droit de séjour. Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Il est à noter que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour (elle est arrivée en Belgique en juin 2014 soit il y a à peine un peu plus de deux mois), l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme », motifs qui, de surcroît, ne font l'objet d'aucun grief concret de la part de la partie requérante.

3.2.4. Enfin, le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'explications plus circonstanciées, à l'argument de la partie requérante selon lequel « la partie adverse ne pouvait légalement délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, qui reste mariée avec un belge, sans violer gravement le droit de la requérante de vivre une vie privée et familiale ».

3.2.5. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le premier moyen, qui vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la partie requérante, n'est pas fondé, celle-ci étant restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes qu'il vise.

3.3.1. S'agissant du moyen visant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que ce moyen contient essentiellement des critiques émises par la partie requérante quant au caractère facultatif de la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire et à son absence de motivation en fait, qu'il ne peut cependant accueillir favorablement. Il rappelle, à nouveau, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué est motivé, en fait, d'une part par le constat qu'il est mis fin au séjour de la partie requérante en tant que conjoint et d'autre part, en raison du fait qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas. Il ne saurait donc manifestement être conclu à un défaut de motivation en fait de la part de la partie défenderesse dans sa décision d'ordre de quitter le territoire.

3.3.2. Par conséquent, le second moyen, qui vise la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante, n'est pas davantage fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT